

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de ferme agrivoltaïque
à Champdeniers (79)**

AVIS NA-2025-010923/A P

Localisation du projet :	Commune de Champdeniers (79)
Maître d'ouvrage :	Société EREA ingenierie
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet des Deux-Sèvres
En date du :	19/12/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Délégation

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

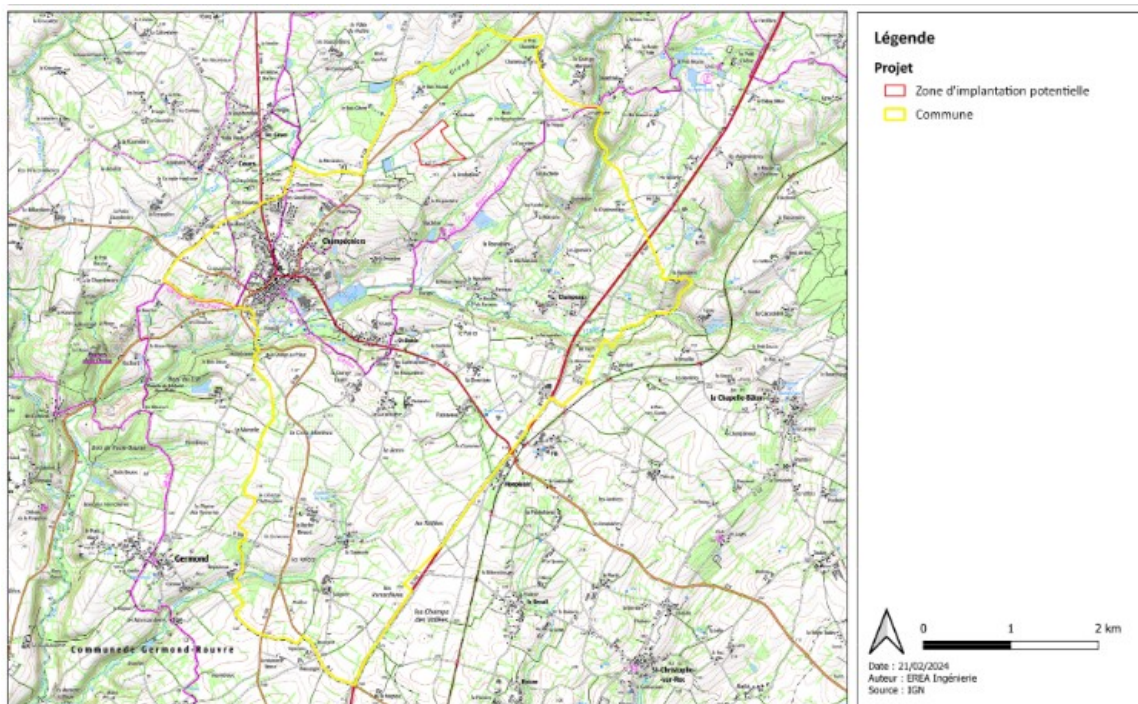
I – Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'implantation d'une ferme agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Champdeniers dans le département des Deux-Sèvres. Le parc solaire est implanté sur une surface clôturée voisine de 7,57 ha pour développer une puissance d'environ 3,7 MWc².



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 25

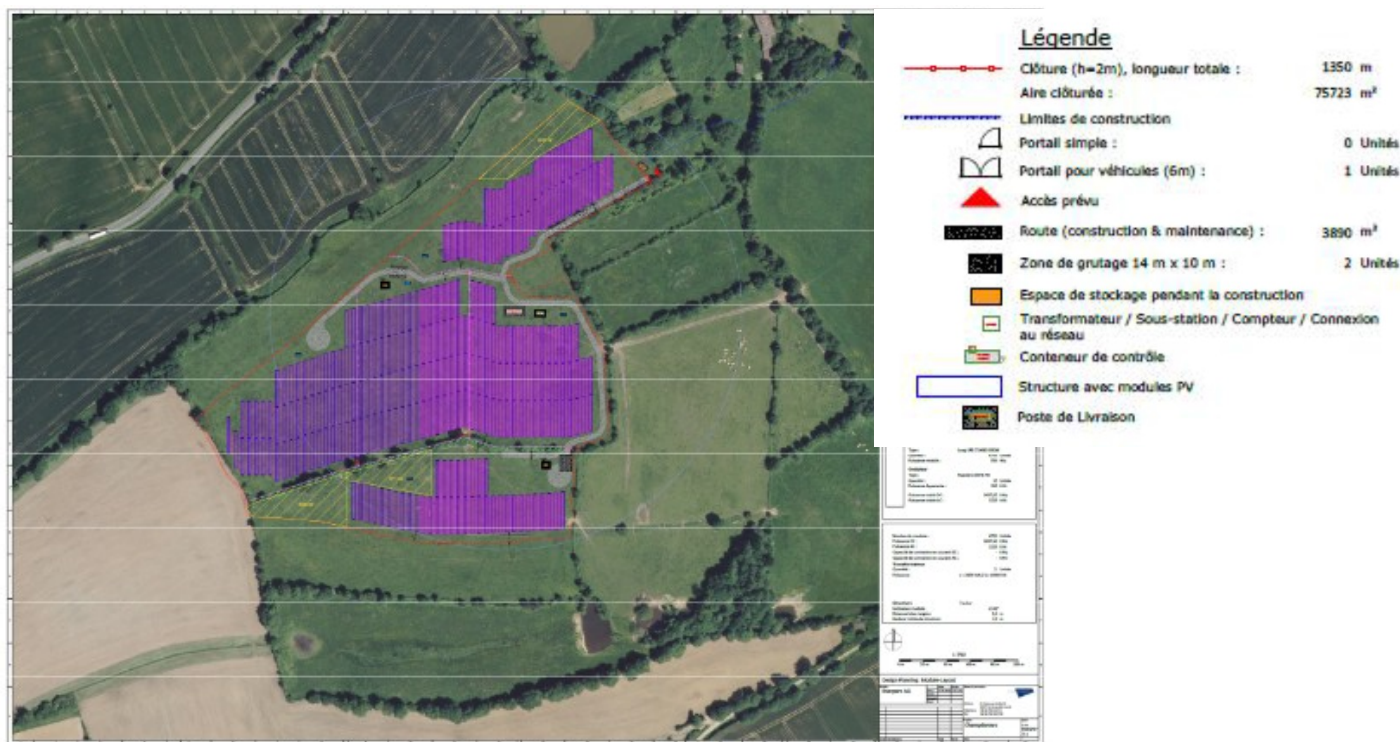
Selon une pré-étude élaborée par le gestionnaire du réseau de distribution GEREDIS pour le compte du porteur de projet, une hypothèse de **raccordement au réseau de distribution de l'électricité** est formulée à 3,4 km du parc solaire (tracé page 42 de l'étude d'impact). Le dossier présente en page 218 des critères généraux de faisabilité d'un raccordement, et considère sans précisions supplémentaires que les impacts du raccordement du projet seront nuls, en page 277.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, est un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. Ainsi, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande donc de présenter l'ensemble des enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer l'absence d'impacts sur l'environnement en lien avec le

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

² La puissance crête est une grandeur physique qui mesure la puissance maximale, ou nominale, fournie par un dispositif.



Plan masse – extrait étude d'impact page 34

Le projet est implanté dans un territoire **bocager** caractérisé par une activité agricole significative. Le pétitionnaire identifie les zonages réglementaires dans un rayon de 5 kms autour du projet : le site Natura 2000 de la *Vallée de l'Autize* est situé à environ 2,8 km, la ZNIEFF de type 1 du « Vallon des rochers de la chaise » est située à environ 3,8 kms, et la ZNIEFF de type 2 de la « Vallée bocagère de l'Egray » est située à environ 1 km. La réserve naturelle régionale nommée « Bocage des Antonins », située à 1,2 km, est également identifiée. L'incidence du projet sur le site Natura 2000 sus-mentionné et sur la réserve naturelle régionale est évalué sans effet négatif significatif.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe portent sur la présence d'espèces et d'habitats protégées dans l'emprise du projet, la proximité de lieux habités et la justification du choix du site.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe est sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande de présenter le bilan carbone du projet en se basant sur les infrastructures du projet et non sur la base de ratio nationaux moyen, tel que présenté dans l'étude d'impact et en intégrant le cycle de vie (fabrication et approvisionnement des équipements, phase chantier, exploitation, démantèlement,...).

Il conviendrait de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, en précisant les mesures prises pour réaliser une utilisation économe de la ressource en eau.

Le projet est concerné par l'arrêté déclarant d'utilité publique les prélèvements d'eau du champ captant du syndicat des eaux du Centre Ouest (12 ouvrages sur les communes d'Echiré et de Saint-Maxire) en date du 8 juillet 2005.

L'ensemble des 6 723 panneaux solaires, du poste de livraison, des deux postes de transformation, du local technique, de la citerne souple, du portail d'accès et de la clôture grillagée du projet sont situés dans le périmètre de protection éloignée du champ captant, dont l'une des servitudes indique que les fouilles ne doivent pas avoir d'incidence sur la préservation des quantités et de la qualité des eaux.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les mesures de prise en compte par le projet des servitudes applicables au périmètre de captage de l'eau potable.

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des **risques d'atteinte au milieu naturel** consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Le dossier présente les résultats d'inventaires de l'avifaune des pages 126 à 133 de l'étude d'impact. Il fait état de plusieurs espèces inscrites à l'Annexe 1 de la directive « Oiseaux », dont la Bondrée apivore, l'Alouette lulu et le Hibou des marais. Il a été constaté 57 espèces protégées. L'enjeu global retenu est assez fort pour l'avifaune.

Les résultats d'inventaires des chiroptères montrent une grande diversité dans l'aire d'étude, avec 12 espèces protégées au niveau national dont trois sont également protégées au niveau européen.

Le dossier indique la présence de nombreux arbres sénescents présentant des cavités constituant des habitats favorables à l'accueil de colonies de chiroptères arboricoles.

Une espèce de reptile et six espèces d'amphibiens ont été inventoriés au sein de l'aire d'étude, toutes protégées au niveau national. La mesure de réduction Mnat-R9 prévoit un balisage des milieux évités en phase travaux. La présence d'amphibiens à proximité de la zone de travaux ne semble toutefois pas prise en compte dans cette mesure.

La MRAe recommande qu'une mesure de mise en défens de la zone de travaux avec du matériel adapté soit prise en compte dans l'étude d'impact.

Les inventaires ont également mis en évidence la présence de Lucarne cerf-volant, espèce protégée au titre de la directive « Habitats ».

La mesure d'évitement Mnat-E2 prévoit un calendrier de phasage des travaux en préconisant des périodes d'intervention. Le pétitionnaire indique l'absence de travaux lourds entre le 1^{er} mars et le 31 août. Toutefois, il indique également que des activités de construction, par exemple la création des pistes, ne sont pas concernées par cette mesure. Les activités de terrassement sont à considérer comme des travaux lourds. **Il appartient au porteur de projet de revoir son calendrier d'intervention en prenant en compte ce point.**

D'un point de vue général, il est constaté la présence de plusieurs cortèges d'espèces protégées pour lesquelles le pétitionnaire évalue un impact limité du projet. La déclinaison de la séquence ERC apparaît insuffisante pour justifier de la non atteinte du projet sur la biodiversité et ses habitats naturels. **Il est attendu que le porteur de projet démontre la suffisance des mesures proposées dans le dossier.**

Aucune des zones humides répertoriées n'est impactée directement par le projet selon le dossier. Cependant, leur grande proximité avec les équipements à installer implique un risque d'endommagement en phase de travaux. **La MRAe recommande de baliser les zones humides à éviter pendant la phase chantier.**

Les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées présentes sur le site et leur habitat. En effet, sa réalisation entraînera :

- la destruction de 4 083 m² et l'altération temporaire de 68 406 m² de prairies, constituant des habitats de reproduction et de repos pour plusieurs espèces d'avifaune de milieux ouverts (Alouette lulu, Linotte mélodieuse, Pipit farlouse, Tarier pâtre, Traquet motteux) ;
- l'arrachage de 138 mètres linéaires et l'égavage de 380 mètres linéaires de haies, qui constituent des habitats favorables aux chiroptères ainsi qu'à d'autres taxons (oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes).

Par ailleurs, la présence avérée d'amphibiens sur l'aire d'étude appelle à une vigilance particulière en phase de travaux. Malgré la mise en place de barrières anti-intrusion pour la petite faune, la pénétration accidentelle d'individus dans la zone de chantier ne peut être exclue. Leur sauvetage par capture et déplacement pourrait être prescrite.

La MRAe recommande que le pétitionnaire se rapproche de l'autorité compétente afin d'évaluer la nécessité de demander une demande de dérogation au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement (destruction d'habitats d'espèces protégées).

Le dossier présente un plan d'actions visant à assurer la surveillance et l'éradication des espèces exotiques envahissantes en cas de détection sur la ZIP. Toutefois, il ne prend pas en compte les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/DD79-15 du 17 juin 2019 relatif aux modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie. Or, conformément à cet arrêté, la ZIP est située en zone 3, correspondant aux « communes n'ayant jamais fait l'objet d'un signalement et non limitrophes de communes présentant une présence avérée d'ambrosie ». **La MRAe recommande en conséquence d'intégrer explicitement la problématique de l'ambrosie dans le plan d'actions dédié à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.**

c. Milieu humain

Le projet est situé le long de la route départementale n°745. Le pétitionnaire devra étudier, en fonction de l'orientation des panneaux, les effets de réverbérations par rapport aux routes départementales et prendre les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances visuelles directes vers les axes des chaussées.

Une concertation préalable aux travaux devra être réalisée afin de déterminer les conditions d'acheminement des matériels et matériaux nécessaires à l'opération depuis le réseau routier départemental. Cette concertation devrait également permettre d'analyser les travaux de raccordement au réseau de distribution de l'électricité.

Vis-à-vis des lieux habités, **la MRAe recommande** de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation.

La vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique est à prévoir, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements³. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁴).

La communauté de communes du Val de Gâtine élabore sur son territoire un **plan climat air-énergie territorial**, qui n'est pas encore approuvé. Le dossier aurait mérité de relever les éléments d'articulation du présent projet avec les éléments connus, notamment de diagnostic, du PCAET en cours d'élaboration.

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, disponible sur le site internet de la DREAL⁵, qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme.

La MRAe relève que la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a rendu un avis défavorable en octobre 2024 sur le projet, en particulier aux motifs que le dossier ne démontre pas le service rendu par l'installation photovoltaïque à la production des ateliers bovins et ovins ; qu'il n'est pas démontré que le taux de couverture permettra de laisser passer suffisamment les rayons du soleil afin de maintenir la biomasse ; que le projet engendre une perte de la diversité de la parcelle ; que le dispositif prévu ne permet pas une sécurisation des ovins et ne dispose pas d'espace de fuite ; que l'installation des panneaux photovoltaïques telle qu'elle est présentée, ne permet pas le travail de la parcelle.

À la suite de cet avis, le porteur de projet a apporté des éléments de réponses et la CDPENAF, saisie le 5 juin 2025, a maintenu son avis défavorable pour les mêmes motifs.

³ Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

⁴ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

⁵ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

La commune de Champdeniers est membre de la communauté de communes du Val de Gray qui dispose d'un PLUi approuvé le 23 juin 2020. Les parcelles d'accueil du projet sont situées en zonage agricole (A). **La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du projet avec le règlement du PLUi.**

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées, en particulier relatives au raccordement du parc solaire au réseau de distribution de l'électricité, à la prise en compte du captage de l'eau potable, aux risques d'atteintes au milieu naturel, à la nécessité d'une dérogation au titre de la destruction d'habitats d'espèces protégées, et à la maîtrise des nuisances vis-vis des lieux habités.

Des améliorations sont attendues pour mieux justifier le projet, notamment son volet agricole.

Le présent avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître aux recommandations formulées.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski